



STATISTIQUE DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS (SDL)

MANUEL TECHNIQUE POUR LE RELEVÉ 2019/20

Version : 1.0
Etat : 14.05.2019

Espace de l'Europe 10
CH-2010 Neuchâtel
www.statistik.admin.ch
www.statistik.admin.ch

TABLE DES MATIÈRES

1	Nouveautés.....	3
2	Introduction.....	3
3	Statistique de base de l'OFS des personnes en formation.....	4
3.1	Organisation.....	4
3.2	Compatibilité avec d'autres relevés	4
4	Bases du relevé.....	5
4.1	Bases légales.....	5
4.2	Responsabilités dans le relevé des données.....	5
4.3	Procédure de rappel.....	5
5	Le relevé des élèves et des étudiants.....	6
5.1	Objet du présent relevé	6
5.2	Délimitation territoriale.....	6
5.3	Délimitation de l'objet	6
5.4	Délimitation de la période de relevé	8
5.4.1	Périodicité	8
5.4.2	Jour de référence	8
5.4.3	Délai de livraison des données	8
6	Variables et valeurs.....	8
A	Variables de la livraison (En-tête).....	10
B	Variables de l'école (Ecole / Institution de formation)	10
C	Variables de la classe	11
D	Variables de la personne (Elève)	12
E	Champs à libre disposition des fournisseurs de données	26
7	Règles de plausibilisation.....	26
7.1	Formats, nomenclatures et complétude de la livraison	26
7.2	Intervalle de valeurs	27
7.3	Correspondance intra- et inter-enregistrements	28
7.4	Plausibilisations historiques	30
8	Formats et méthodes de livraison.....	30
8.1	Structure XML	30
8.2	Structure CSV	31
8.2.1	En-tête du fichier	31
8.2.2	Données de l'institution, de la classe et de l'élève.....	32
8.2.3	Exemple de fichier de livraison en format CSV	32
8.3	Méthodes de livraison	32
9	Exploitation et diffusion des données.....	33
10	Bases légales.....	34
11	Contacts à l'OFS pour le Relevé des élèves et des étudiants.....	34

1 Nouveautés

Par rapport à la version précédente, le manuel 2019/20 a été modifié comme suit :

Au **chapitre D.5.5** : précision sur la saisie des cours MP1 suivis dans un établissement de formation distinct.

Au **chapitre 7.3** : précision sur le taux de répétants pris en considération par la règle de plausibilisation 3.10.

Au **chapitre 7.3** : nouvelle règle de plausibilisation 3.13 relative aux institutions de formation hors périmètre.

2 Introduction

Le présent manuel concerne le relevé et la livraison des données de l'année scolaire 2019/20 des élèves et des étudiants (hautes écoles non comprises). Il s'adresse aux livreurs de données (cantons et écoles) qu'ils soient responsables statistiques ou spécialistes informatiques.

Ce manuel décrit les principes et l'objet du relevé, les variables à relever, leurs définitions et nomenclatures (codes), les formats de livraison et les règles de plausibilisation.

Il constitue la base pour l'étape suivante d'adaptation technique des systèmes informatiques des livreurs de données (registres / bases de données du canton et logiciels de gestion d'école) :

- adapter, respectivement compléter le registre avec les variables à relever selon le catalogue des variables ;
- insérer les codes et les nomenclatures des variables à relever ;
- réaliser, respectivement adapter un module d'exportation pour la création du fichier de livraison.

Ce manuel est complété par¹ :

- un FAQ (sous forme de fichier Excel) réunissant toutes les informations importantes relatives au relevé SDL ;
- un manuel d'utilisation de l'application pour la livraison à l'Office fédéral de la statistique (OFS) du fichier des données à livrer (en vigueur dès 2010/11) ;
- un guide pour la gestion des numéros AVS (NAVS13) (voir aussi chapitre D1.1.2);
- un fichier zip contenant toutes les nomenclatures nationales. Le fichier zip à télécharger depuis l'application (sur l'onglet « Livraison des données » dans la rubrique « Exportation / Zip_Export des nomenclatures ») contient toutes les nomenclatures nationales et cantonales les plus récentes ;
- une illustration détaillée de la matrice de plausibilisation des transitions des élèves d'une année à l'autre (voir aussi chapitre 7.2, chiffre 2.2) ;
- un schéma XML pour le contrôle des fichiers de livraison en format XML ;
- des fichiers d'exemples en format CSV ou XML.

Nous vous prions de considérer les indications suivantes :

- Les cantons informent l'OFS s'il y a des changements concernant la livraison des données (types d'enseignement, écoles, etc.) livrées par l'instance cantonale responsable ou par certaines écoles directement à l'OFS.
- Le présent manuel décrit le catalogue minimal des variables. Les cantons peuvent relever des variables supplémentaires au niveau de l'élève, selon leurs buts propres.
- Ce manuel est actualisé annuellement. Cela concerne notamment les listes des codes. Les registres cantonaux et les logiciels de gestion d'école devraient être en mesure d'actualiser facilement les listes de codes sur la base des fichiers Excel contenant les nomenclatures.

¹ Lien vers la page web de l'enquête SDL : <http://www.sdl.bfs.admin.ch> → Français

3 Statistique de base de l'OFS des personnes en formation

3.1 Organisation

Sur le plan organisationnel (relevés des données) comme sur celui du contenu (variables relevées), la statistique des personnes en formation se base sur deux relevés :

- le **Relevé des élèves et des étudiants** allant du degré primaire au tertiaire (de l'école enfantine aux formations professionnelles supérieures) en collaboration avec les cantons ;
- le **Relevé des étudiants des hautes écoles** pour le niveau tertiaire (hautes écoles universitaires, hautes écoles spécialisées et hautes écoles pédagogiques), en collaboration avec les hautes écoles, par le biais du système d'information universitaire suisse (SIUS).

Le présent manuel concerne uniquement les données allant du degré primaire (école enfantine / cycle élémentaire y c.) aux formations professionnelles supérieures du degré tertiaire. Le relevé des autres données est réglé dans des manuels spécifiques.

3.2 Compatibilité avec d'autres relevés

Dans le sens d'un système statistique intégré, le relevé des élèves et des étudiants pourra être combiné avec les relevés de la formation professionnelle initiale (SFPI) et des diplômes (SBA) grâce à l'utilisation du nouveau numéro AVS comme identificateur de personne et à l'harmonisation des nomenclatures et des délais de livraison des données.

Une telle combinaison permettra en particulier d'utiliser, dans les relevés de la formation professionnelle initiale et des diplômes, les variables saisies dans le cadre du relevé des élèves et des étudiants (date de naissance, nationalité, domicile, etc.). A l'inverse, les données du relevé de la formation professionnelle initiale (par exemple l'adresse de l'entreprise formatrice) pourront compléter les données concernant les personnes suivant une formation professionnelle initiale dans une école professionnelle. Cela permettra d'éviter des relevés à double des mêmes variables et de renoncer à des relevés supplémentaires dans les écoles professionnelles offrant une formation à plein temps. Enfin, il sera possible de compléter les informations relatives aux parcours de formation.

Le registre des entreprises et des établissements (REE) fait également partie de ce système intégré d'enquêtes. Il contient des méta-informations sur les écoles (statut, langue d'enseignement, commune politique, etc.). Le numéro REE comme identificateur de l'école permet de coupler ces informations aussi bien avec les données du relevé des élèves et des étudiants qu'avec celles du relevé du personnel des écoles. Là encore, on évite de nombreuses redondances. La mise en relation des données des élèves et étudiants avec celles du personnel des écoles est réalisée via la variable « école » présente dans les deux relevés et s'effectue par le biais du REE.

Les informations individuelles (domicile, nationalité, etc.) saisies dans le relevé des élèves et des étudiants correspondent aux variables définies dans le catalogue officiel des caractères² et à d'autres nomenclatures de la statistique publique suisse. Les normes eCH³ ont également été prises en considération. Les listes de variables relatives aux différents relevés de la formation (écoles, types d'enseignement, etc.) sont harmonisées dans la mesure du possible.

² Registres cantonaux et communaux du contrôle des habitants. Catalogue officiel des caractères. OFS, Neuchâtel, 2014.
<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/registres/registre-personnes/harmonisation-registres/nomenclatures.html>

³ L'association eCH a pour mission de développer et de promouvoir des normes de cyberadministration en Suisse. Les normes eCH sont utilisées entre autres dans le catalogue des variables des registres des habitants cantonaux et communaux. La Confédération, les cantons et les communes peuvent rendre contraignante l'application des normes eCH. Lien: www.ech.ch

4 Bases du relevé

4.1 Bases légales

La loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (RS 431.01) et l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux (RS 431.012.1) constituent la base légale du relevé des élèves et des étudiants (voir chapitre 10).

L'ordonnance susmentionnée stipule que l'organe responsable de l'enquête est l'OFS. Celui-ci est ainsi chargé de préparer et d'exécuter le relevé. Il élabore les documents nécessaires à l'enquête après avoir consulté les milieux concernés, exploite les résultats et les publie. Les cantons et les institutions de formation sont les milieux interrogés. Ils sont, en tant que milieux participant à l'enquête, responsables du relevé des données. Le renseignement est obligatoire.

La protection des données est assurée par les dispositions spécifiques de la loi sur la statistique fédérale, par l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux ainsi que par la loi du 19 juin 1992 sur la protection des données (RS 235.1) et l'ordonnance correspondante du 14 juin 1993 (RS 235.11 ; voir chapitre 10).

En raison de l'utilisation du nouveau numéro AVS comme identificateur de personne, les données du relevé des élèves et des étudiants constituent des données personnelles non anonymes nécessitant des systèmes de protection de niveaux 1 et 2. Les bases légales relatives à la protection des données et les directives concernant la sécurité informatique dans l'administration fédérale prévoient les mesures suivantes pour assurer la protection de la personnalité :

- avant tout accès aux données, l'utilisateur doit s'identifier ;
- le transfert des données à l'OFS s'effectue de manière sécurisée ;
- dès que le but d'utilisation des données est rempli, l'OFS pseudonymise les données.

4.2 Responsabilités dans le relevé des données

Conformément aux bases légales, les partenaires sont tenus d'effectuer les tâches suivantes dans le cadre du relevé des données :

- Les **écoles** sont tenues de saisir correctement l'ensemble des données primaires et de transmettre ces dernières dans les délais, dans la forme prescrite par le canton ou par l'OFS. Cette obligation s'applique également aux écoles privées.
- Les **cantons** veillent à ce que les écoles situées sur leur territoire effectuent le relevé de manière correcte, en appliquant les standards techniques prescrits et en livrant dans les délais toutes les données requises. Les cantons rappellent chaque année les écoles à leur obligation de procéder au relevé, réceptionnent les données, demandent des compléments d'informations, envoient les rappels et procèdent à un premier contrôle des données, avant d'autoriser leur livraison à l'OFS.
- L'**OFS** veille au bon déroulement du relevé (cohérence des données, respect des délais), définit le catalogue des variables et met à jour les nomenclatures. Il vérifie la qualité des données et veille à leur harmonisation au niveau suisse et international.

4.3 Procédure de rappel

Le canton veille à ce que les données soient transmises à temps à l'OFS pour que le délai de validation fixé avec ce dernier soit respecté. Si une école n'a pas encore livré ses données deux semaines avant le délai convenu, le canton le lui rappelle une première fois (par écrit ou par téléphone) en lui accordant un délai de livraison de 10 jours. Si ce premier rappel reste sans effet, le canton envoie un deuxième rappel écrit (par voie électronique ou par courrier postal) avec un nouveau délai de livraison de 10 jours. Si les deux premiers rappels ne donnent rien, l'OFS reprend la procédure. Le canton lui communique l'adresse de l'école, avec les coordonnées de la personne de référence, et lui transmet la correspondance envoyée jusqu'ici (2e rappel). L'école reçoit de l'OFS un 3e rappel par courrier recommandé. L'instance cantonale responsable du relevé en reçoit une copie. L'école est priée de livrer les données

manquantes dans un délai de 10 jours. Dans ce courrier, l'OFS lui rappelle par ailleurs qu'elle est tenue de participer à l'enquête en vertu de la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (LSF, art. 6; RS 431.01) et de l'ordonnance du 30 juin 1993 sur l'exécution des relevés statistiques fédéraux (ordonnance sur les relevés statistiques, art. 6; RS 431.012.1).

5 Le relevé des élèves et des étudiants

L'OFS réalise depuis 1977 le relevé des élèves et des étudiants. Cette enquête annuelle exhaustive concerne tous les degrés de formation, du degré primaire (école enfantine / cycle élémentaire y c.) au tertiaire (hautes écoles exceptées⁴), les écoles publiques et privées ainsi que les formations à plein temps et à temps partiel.

Le relevé fournit des données de base sur les effectifs d'élèves et d'étudiants des différents degrés de formation, sur les programmes de formation suivis, sur le nombre d'écoles et de classes ainsi que sur certaines variables sociodémographiques relatives aux élèves. Il fournit des bases de planification et de décision aux responsables de la politique éducative de la Confédération et des cantons, ainsi que des données de base utilisables à des fins de recherche.

Afin de tenir compte de la souveraineté des cantons en la matière et de la diversité des systèmes éducatifs cantonaux, la Confédération et les cantons ont été associés dès le départ à l'élaboration du relevé des élèves. L'OFS établit le catalogue minimal de variables, coordonne le relevé et harmonise les données des 26 cantons d'après un schéma de classification national. Les cantons recensent au moyen du système de leur choix les élèves et les étudiants fréquentant les établissements situés sur leur territoire, puis organisent la transmission de leurs données à l'OFS.

5.1 Objet du présent relevé

Le relevé faisant l'objet de ce manuel porte d'une part sur les élèves et les étudiants, à savoir sur les personnes inscrites dans une école et qui en fréquentent les cours, d'autre part sur les écoles et leurs unités organisationnelles (classes, programmes de formation). L'exhaustivité du relevé est nécessaire à plusieurs fins :

- les cantons utilisent les données collectées à des fins administratives, par exemple, pour la planification scolaire ;
- l'OFS a besoin des données pour produire des prévisions nécessaires pour les cantons et les communes ;
- l'OFS doit pouvoir produire des analyses au niveau national et international reflétant la réalité la plus exacte ;
- pour autant que les données soient complètes, l'identification de chaque élève permet une optimisation des résultats ainsi que de nouvelles possibilités d'analyses.

5.2 Délimitation territoriale

Le relevé porte sur l'ensemble des écoles situées en Suisse ainsi que sur leurs élèves. Les cantons constituent les secteurs de recensement.

5.3 Délimitation de l'objet

Le relevé SDL s'étend du degré primaire (école enfantine / cycle élémentaire y c.) au degré tertiaire (formation professionnelle supérieure). Les hautes écoles sont relevées par le système d'information universitaire suisse SIUS.

⁴ Les données des étudiants des hautes écoles sont relevées dans le cadre d'une enquête séparée, le système d'information universitaire (SIUS).

- Formations de la scolarité obligatoire, du degré secondaire II ainsi que du degré tertiaire – non reconnues : sont relevés tous les élèves et étudiants qui suivent un programme d'enseignement d'une durée d'au moins un semestre (équivalent plein temps).
- Formations professionnelles supérieures du degré tertiaire – réglementées par la LFPr :
 - Etudiants des écoles supérieures : sont relevés tous les étudiants (voir aussi l'« Ordonnance du DEFR concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études post-diplômes des écoles supérieures », art.19, données statistiques).
 - Préparations aux examens fédéraux : sont relevés tous les étudiants suivant une formation formelle.

Un programme se compose de plusieurs cours ou branches et vise un but bien défini (transmission, élargissement, approfondissement du savoir et des connaissances ; appropriation et entraînement de capacités). Sont considérés aussi bien les programmes à plein temps que les programmes à temps partiel, les écoles publiques que les écoles privées. La liste des écoles du canton avec leur numéro REE est à prendre en considération (voir variable B2).

Pour les élèves du degré primaire 1-2 (école enfantine / cycle élémentaire), tous les enfants sont recensés dès l'âge de 4 ans (révolus au 31 juillet 2019), conformément à HarmoS, que ces années soient obligatoires ou non dans le canton.

Précisions pour l'enseignement privé

Pour les élèves des écoles privées, les mêmes limites que pour les élèves des écoles publiques doivent être prises en compte : doivent être recensés tous les élèves qui, selon leur âge, seraient entrés au degré primaire 1-2 (école enfantine / cycle élémentaire). Selon les normes HarmoS, il s'agit, pour le relevé 2019/20, de tous les élèves ayant 4 ans révolus au 31 juillet 2019. Les élèves plus jeunes qui, néanmoins, suivent le programme de l'école enfantine (en raison de dérogation ou d'exception) doivent également être recensés.

Au degré tertiaire, les formations de type Bachelor ou Master ne rentrent pas dans le cadre de l'objet d'étude du relevé SDL.

Article 32 – préparation aux examens professionnels pour adultes

Les cours de préparation aux examens professionnels pour adulte (EPA) ne correspondent pas à des formations professionnelles initiales ordinaires. Ils ne sont pas organisés selon les directives des ordonnances de formation approuvées par le SEFRI. Par conséquent, il n'est pas admissible que ces personnes soient saisies au moyen d'un libellé de profession reconnu car, dans le cas contraire, cela induit un biais dans la statistique.

Pour que ces formations puissent être relevées dans SDL, elles doivent avoir une durée d'au minimum une demi-année scolaire, soit un semestre équivalent plein-temps par année scolaire. Puisqu'il ne s'agit pas de formation duale, seules les heures dévolues uniquement aux cours doivent être comptabilisées, contrairement aux formations professionnelles ordinaires.

Si ces conditions sont remplies, les cantons ont la possibilité de relever les étudiants qui suivent des cours de préparation aux EPA au moyen du code 10366100 « Préparation aux examens professionnels pour adultes ». Ce type d'enseignement garantit que cette forme particulière de formation puisse toujours être identifiée dans le cadre de la diffusion et des analyses.

Si nécessaire, les personnes qui suivent des cours de préparation aux EPA peuvent, par le biais d'un appariement avec SFPI, être rattachées aux procédures de qualifications réussies (y c. le libellé professionnel réglementé).

Dans les conditions-cadres actuelles, un relevé exhaustif des personnes se préparant à un EPA n'est pas réalisable. Par conséquent, le relevé de ces étudiants reste facultatif.

Elèves préparant une maturité spécialisée (MSP)

Tous les élèves préparant une MSP, y compris ceux effectuant un stage pratique d'une durée de plus d'un semestre ou qui ne sont pas inscrits dans une école, doivent être livrés dans le cadre de SDL. Cette exception au principe mentionné au premier point de ce chapitre est motivée par le fait que la durée des stages, dont le suivi est dans certains cas indispensable pour l'obtention de la MSP, varie

notablement au sein des cantons, des écoles et même des filières de formation. Cet état de fait rend l'application de la règle actuelle de non-saisie des élèves effectuant un stage d'une durée excédant un semestre très complexe, voire impossible.

5.4 Délimitation de la période de relevé

5.4.1 Périodicité

Le relevé des élèves et des étudiants est réalisé une fois par année.

5.4.2 Jour de référence

L'enquête est conçue comme recensement par année scolaire lors d'un jour de référence.

En ce qui concerne l'école obligatoire, degré primaire 1-2 (école enfantine / cycle élémentaire) compris, le jour de référence cantonal sera fixé entre un **mois après le début de l'année scolaire et le 15 novembre**. Cette règle est conforme aux recommandations de l'UNESCO, de l'OCDE et d'Eurostat (UOE)⁵.

Pour des raisons administratives, il sera possible de choisir un jour de référence différent pour les autres degrés de formation. Le **15 novembre** semble s'imposer naturellement puisqu'il s'agit du jour défini dans les conventions scolaires conclues sous l'égide de la CDIP et dans les accords intercantonaux sur les écoles professionnelles (AEPr) et sur les écoles supérieures (AESS).

De manière générale, le jour de référence ne devrait pas se situer après la mi-novembre. Dans le cas des filières de formation modulaires, on veillera à saisir **toutes les personnes inscrites au jour de référence** de l'année de formation, que celles-ci soient ou non présentes physiquement ce jour-là. Cette règle s'applique également aux élèves et étudiants absents ce jour-là pour cause de maladie ou pour toute autre raison ainsi que pour les institutions de formation débutant leur activité après le jour de référence.

Afin de pouvoir comparer les données issues du relevé des élèves et étudiants avec celles issues du relevé du personnel des écoles (SPE), les jours de références pour ces deux enquêtes sont à coordonner dans la mesure du possible.

5.4.3 Délai de livraison des données

Les données devront parvenir à l'OFS selon la planification convenue entre l'OFS et chaque canton. Cet échelonnement a pour but de gérer au mieux les ressources des différents partenaires.

6 Variables et valeurs

Dans le présent chapitre, les variables requises et les valeurs autorisées sont décrites en détail. Les nomenclatures de taille réduite sont présentées dans leur intégralité. Celles plus importantes (communes, états et régions, types d'enseignement) figurent sous forme d'exemple (les nomenclatures complètes sont téléchargeables⁶ sous la forme d'un fichier zip). Le tableau 1 montre la vue d'ensemble des variables à relever.

Les nomenclatures déjà existantes ont été reprises dans la mesure du possible, qu'il s'agisse des nomenclatures officielles de la statistique publique suisse ou de nomenclatures utilisées dans le cadre d'autres relevés sur l'éducation.

⁵ UOE data collection on formal education: Manual on concepts, definitions and classifications. OECD, 2016. p.36.

⁶ Lien vers la page web de l'enquête SDL : <http://www.sdl.bfs.admin.ch> → Français

Application de relevé : onglet « Livraison des données », rubrique « Exportation / Zip_Export des nomenclatures »

Tableau 1 : Vue d'ensemble du catalogue des variables du relevé des élèves et étudiants

Variables	Domaine d'application	Nomenclature
A. En-tête	Par fichier	
A.1 Année de référence		AAAA
A.2 Canton		OFS
A.3 Livraison des données		Cantonal
A.4 Date de livraison		AAAA-MM-JJ
B. Ecole / Institution de formation	Toutes les écoles / tous les degrés scolaires	
B.1 Catégorie de l'identificateur de l'institution de formation		OFS
B.2 Identificateur de l'institution de formation		No REE
C. Classe	Tous les degrés scolaires	
C.1 Identificateur de la classe		Cantonal
C.2 Type d'enseignement de la classe	(valable jusqu'au relevé 2013/14)	Cantonal / OFS
D. Personne (Elève)	Tous les degrés scolaires	
D.1 Identification de l'élève		
D.1.1 Identificateur de la personne		
D.1.1.1 Catégorie d'identificateur de personne		OFS
D.1.1.2 Identificateur de la personne		dès 2011/12 : NAVS13
D.1.2 Sexe		OFS
D.1.3 Date de naissance		AAAA-MM-JJ
D.2 Nationalité		OFS
D.3 Première langue		OFS
D.4 Domicile		
D.4.1 Commune officielle (domicile)		OFS
D.4.2 Commune historisée (domicile)		OFS
D.4.3 Pays étranger (domicile)		OFS
D.5 Variables scolaires de l'élève		
D.5.1 Type d'enseignement	Tous les degrés scolaires	Cantonal / OFS
D.5.2 Année de programme	Tous les degrés scolaires	Cantonal / OFS
D.5.3 Mode d'enseignement	Secondaire II / Tertiaire	OFS
D.5.4 Statut du programme d'enseignement et mesures de pédagogie spécialisée	Scolarité obligatoire	OFS
D.5.5 Enseignement visant la maturité professionnelle 1 (en cours de formation CFC)	Secondaire II / Formation professionnelle initiale	OFS
D.5.6 Données scolaires de l'année précédente	Tous les degrés scolaires	
D.5.6.1 Type d'enseignement de l'année précédente	(valable jusqu'au relevé 2013/14)	Cantonal / OFS
D.5.6.2 Année de programme de l'année précédente	(valable jusqu'au relevé 2013/14)	Cantonal / OFS

A Variables de la livraison (En-tête)

Les variables à l'en-tête du fichier servent à identifier le fichier de livraison.

A.1 Année de référence : numérique (4), année de référence 20XX

Par année de référence, on entend l'année civile pendant laquelle l'année scolaire débute. Exemple : pour l'année scolaire 2019/20, l'année de référence est 2019.

A.2 Canton : numérique (2)

Tableau 2 : Nomenclature des cantons

Code	Abréviation	Code	Abréviation	Code	Abréviation
01	ZH	10	FR	19	AG
02	BE	11	SO	20	TG
03	LU	12	BS	21	TI
04	UR	13	BL	22	VD
05	SZ	14	SH	23	VS
06	OW	15	AR	24	NE
07	NW	16	AI	25	GE
08	GL	17	SG	26	JU
09	ZG	18	GR	27	FL

A.3 Livraison des données : alphanumérique (20)

Champs libres pour l'utilisateur (par exemple nom de l'utilisateur ou désignation du fichier de livraison).

A.4 Date de livraison : alphanumérique (10)

Format en 10 signes selon AAAA-MM-JJ, par exemple : 2012-12-10 pour le 10 décembre 2012.

B Variables de l'école (Ecole / Institution de formation)

Une école est un établissement permanent qui offre à des élèves/étudiants une ou plusieurs formation(s) formelle(s) dispensée(s) par un corps enseignant. La formation s'effectue sur la base d'une communication directe entre ce dernier et les élèves.

La définition permet une distinction entre

- l'école en tant qu'unité administrative (direction – premier niveau) et
- l'école comme site de formation (deuxième niveau).

Chaque site de formation est attribué à une unité administrative. Cette définition permet de coupler, au moyen de la variable commune « école », les données du relevé des élèves et des étudiants avec celles du relevé du personnel des écoles. Les informations sur les élèves sont saisies au niveau du site de formation.

Comme indiqué au chapitre 3.2, le numéro d'identification de l'école sert entre autres à la connexion avec le registre des entreprises et des établissements (REE). Il est ainsi possible d'utiliser les méta-informations que contient ce dernier (statut de l'institution privé ou public, langue d'enseignement, etc.) pour la statistique des élèves et des étudiants.

Le numéro REE garantit que chaque numéro d'identification est unique au niveau cantonal et national.

B.1 Catégorie de l'identificateur de l'institution : alphanumérique (20)

Ce champ permet d'indiquer que le numéro utilisé dans le champ B.2 de l'identificateur de l'institution est le numéro REE.

Tableau 3 : Nomenclature des catégories de l'identificateur de l'institution

Code	Description
CH.BUR	Numéro du REE

B.2 Identificateur de l'institution de formation : numérique (8)

L'OFS attribue un numéro REE à chaque institution de formation. Ce numéro (code) doit être utilisé par les cantons lors de la livraison des données. Si le canton ne possède pas le numéro REE d'une école, il doit le demander à l'OFS.

Tableau 4 : Exemple de nomenclature de l'institution de formation

No REE	Libellé actuel du REE
52700902	Kantonsschule Schüpfheim / Gymnasium Plus, Schüpfheim
52700876	Kantonsschule Luzern Alpenquai, Luzern
52700813	Kantonsschule Beromünster, Beromünster
52700918	Kantonsschule, Sursee
...	etc.

► **La nomenclature des institutions cantonales** est à disposition dans un fichier zip téléchargeable depuis l'application de relevé (onglet « Livraison des données », rubrique « Exportations / Liste complète des institutions de formation »).

C Variables de la classe

C.1 Identificateur de la classe : alphanumérique (20)

Une classe est un groupe d'élèves qui suivent dans la plupart des branches un enseignement dispensé pour l'essentiel collectivement (aspect organisationnel). Une classe peut comprendre des élèves qui suivent une même année ou différentes années de programme. C'est ainsi que des classes de **l'école obligatoire** regroupent par exemple des élèves de 1^{re} et de 2^e années. Une classe peut aussi parfois comprendre des élèves de degrés de formation différents. On s'en tiendra à la définition organisationnelle de la classe pour déterminer la taille des classes aux degrés primaire 1-2 (école enfantine / cycle élémentaire), primaire 3-8 et secondaire I.

Aux **degrés secondaire II et tertiaire**, la composition des classes est plus fluctuante, ce qui rend plus difficile leur délimitation. Dans ce cas, il sera possible de saisir et de livrer les données par année de programme, c'est-à-dire par groupe d'élèves bénéficiant du même programme d'enseignement pendant l'année en cours (par exemple dans le cas d'une école professionnelle : élèves d'une même année de programme et formés à une même profession), que ceux-ci suivent ou non la plupart du temps en commun l'enseignement donné.

Les numéros d'identification peuvent être choisis librement, à condition qu'ils soient uniques dans un même canton et dans une même institution de formation pour chaque année de relevé (par exemple code de l'identificateur de l'institution B.2 + numérotation dans l'ordre croissant). L'attribution chaque année du même numéro à la même unité organisationnelle est possible mais pas obligatoire.

C.2 Type d'enseignement de la classe : numérique (15)

A partir du relevé 2014/15, le type d'enseignement de la classe ne doit plus être recensé. Les types d'enseignement de la classe livrés jusqu'à présent doivent être systématiquement remplacés par le code 99990000 « Type d'enseignement de la classe non livré ». La livraison d'un code pour cette variable demeure nécessaire, car la structure de l'application de relevé SDL n'a pas été modifiée.

Le type d'enseignement de la classe livré sera désormais remplacé par un type d'enseignement calculé à partir des types d'enseignement de l'élève composant les classes.

Les règles de plausibilisation ont été adaptées en conséquence (voir le chapitre 7). Les règles de cohérences des types d'enseignement d'élève au sein des classes demeurent cependant identiques à celles appliquées antérieurement à ces changements.

Il ne sera pas tenu compte dans les processus de contrôle des éventuelles données livrées pour cette variable.

D Variables de la personne (Elève)

D.1 Identification de l'élève

Un élève est une personne inscrite dans une école où elle suit une formation. Tous les élèves doivent être relevés au moyen d'un identificateur unique⁷. Le numéro AVS (NAVS13) doit obligatoirement être utilisé. Si cela est impossible, le canton doit prendre contact avec l'OFS⁷.

D.1.1 Id de la personne

L'identification des élèves par leur numéro AVS (NAVS13) permet de repérer les doubles saisies tant au niveau cantonal que national.

D.1.1.1 Catégorie d'identificateur de la personne : alphanumérique (20)

Dès le relevé 2012/13 et selon les prescriptions de l'OFS, seul le NAVS13 doit être utilisé.

Tableau 5 : Catégorie d'identificateur

A livrer	Description
CH.AHV	identificateur de la personne unique pour toute la Suisse : NAVS13

D.1.1.2 Identificateur de la personne : numérique (20)

Le canton est responsable de la livraison des données individuelles de chaque élève avec le nouveau numéro AVS (NAVS13). Les documents de référence donnent toutes les informations nécessaires à cette fin⁸.

Tableau 6 : Exemple d'identificateur de la personne

Code	Description
7561234567897	NAVS13 associé à la catégorie d'identificateur CH.AHV Les points qui séparent les groupes de chiffres ne sont pas autorisés

⁷ Pour la structure XML (voir chapitre 8.1) les standards eCH-0044 et eCH-0011 ont été respectés.

⁸ Voir le « Guide NAVS13, 2016, V 1.0 » sur le web: <http://www.sdl.bfs.admin.ch> → Français.

D.1.2 Sexe : numérique (1)

Tableau 7 : Nomenclature du sexe

Code	Nomenclature nationale OFS
1	Homme
2	Femme

D.1.3 Date de naissance : alphanumérique (10)

Format en 10 signes selon AAAA-MM-JJ, par exemple : 1998-12-10 pour le 10 décembre 1998.

D.2 Nationalité : numérique (4)

Une personne qui, en plus de la nationalité suisse, détient une autre nationalité (double national) doit être considérée comme suisse. Pour les personnes étrangères détenant plusieurs nationalités étrangères, on indiquera l'une de celles-ci.

Le codage de la nationalité s'effectue sur la base de la nomenclature de l'OFS « Etats et territoires », complétée des modalités possibles « apatride » et « état inconnu ou non indiqué ». Cette nomenclature correspond au catalogue officiel des variables à utiliser dans les registres cantonaux et communaux du contrôle des habitants.

Tableau 8 : Exemple de la nationalité

Code	Nomenclature nationale OFS
8100	Suisse
8204	Autriche
8205	Bulgarie
8207	Autriche
...	etc.
8998	Apatride (sans nationalité)
8999	Etat inconnu ou non indiqué

► **La nomenclature des états et territoires** (pour la nationalité) est à disposition dans un fichier zip, téléchargeable depuis l'application de relevé (onglet « Livraison des données », rubrique « Exportations / Zip-Export des nomenclatures »).

D.3 Première langue : numérique (3)

La **première langue** est celle que l'on apprend en premier en tant qu'enfant. Il s'agit généralement de la langue maternelle, car la mère joue, dans la plupart des cas, un rôle déterminant dans l'apprentissage de la langue durant la petite enfance. Cette caractéristique reste inchangée dans le temps.

Certains cantons relèvent toutefois la **langue principale**, c'est-à-dire la langue que l'élève maîtrise le mieux. Celle-ci pouvant varier au fil du temps, elle doit être saisie annuellement. Le canton peut relever cette langue pour ses données cantonales mais doit indiquer à l'OFS la première langue pour la statistique.

La **langue d'enseignement** n'est pas une caractéristique de la personne, mais de l'établissement de formation. Cela ne constitue pas une donnée pertinente pour cette variable.

Remarque :

Pour les écoles et les cantons qui importent des données du registre des habitants de la commune ou du canton au moment de la scolarisation : seule la **langue de correspondance** est relevée dans ces registres. Il faut donc déterminer la première langue en utilisant, par exemple, un formulaire à faire remplir lors de l'entrée à l'école.

Pour les personnes **bilingues**, on retiendra la langue qui a été parlée la plupart du temps dans la petite enfance. Si la distinction est impossible et qu'une des deux langues est la première langue d'enseignement, on retiendra la langue d'enseignement. Si la distinction est impossible et qu'aucune des deux langues ne correspond à la première langue d'enseignement, alors l'enseignant devra demander à l'élève quelle a été la langue étrangère qu'il a utilisé le plus dans sa petite enfance.

Tableau 9 : Exemple de la première langue

Code	Nomenclature nationale OFS
110	Allemand
120	Français
130	Italien
140	Rheto-roman
210	Anglais
...	etc.
999	Non indiqué (seulement pour le tertiaire)

► **La nomenclature de la première langue (36 codes)** est à disposition dans un fichier zip téléchargeable depuis l'application de relevé (onglet « Livraison des données », rubrique « Exportations / Zip-Export des nomenclatures »).

► Comme aide, le canton trouve également **un fichier avec les 80 langues les plus courantes selon les 36 codes** dans l'application de relevé sur l'onglet « Livraison des données » dans la rubrique « Exportations / Zip-Export des nomenclatures ».

► Comme aide supplémentaire, le canton trouve en plus **un fichier de conversion contenant environ 800 langues (codes à 5 positions) pour les 36 codes (à 3 positions)** dans l'application de relevé sur l'onglet « Livraison des données » dans la rubrique « Exportations / Zip-Export des nomenclatures ».

D.4 Domicile

C'est le domicile civil (commune politique) de l'élève ou de ses parents (ou représentants légaux) qui est déterminant. Des exceptions sont possibles lorsque les dispositions légales cantonales en décident autrement. Ainsi, dans le cas où l'enfant est confié à des parents nourriciers, on pourra indiquer le domicile de ces derniers.

En l'absence de domicile civil (dans le cas de requérants d'asile par exemple), on indiquera la commune de séjour attribuée.

On indiquera également la commune politique pour les élèves qui ne sont pas domiciliés dans le canton où ils suivent une formation.

Le codage de la commune de domicile s'effectue sur la base de la liste des communes politiques de l'OFS (répertoire officiel des communes et / ou liste historisée des communes) et de la nomenclature « Etats et territoires ».

Dans le cas d'élèves domiciliés dans un pays limitrophe, on utilisera la variable « Domicile – pays étranger » en indiquant le nom du pays.

Si le domicile n'est pas connu, on l'indiquera au travers de la variable 4.3 « Domicile-Pays étranger » avec le code « 9990 Domicile inconnu ».

Remarque :

Pour les activités administratives, il est parfois souhaitable de ne pas faire de mise à jour des données stockées dans le registre. Par conséquent, l'OFS recommande d'utiliser les codes tirés de la liste historisée des communes en vigueur au moment de la saisie des données dans le registre (cf. D.4.2). Chaque code historisé reste valable et bien défini par son contexte temporel. Lorsqu'une commune change de statut – lors d'une fusion par exemple – un nouveau code est attribué à la nouvelle entité et la traçabilité de l'ancien code vers son successeur est assurée.

Pour la livraison des données à l'OFS, seul le code officiel et/ou le code historisé de la commune doit être livré pour les élèves domiciliés en Suisse.

D.4.1 Domicile – Commune officielle : numérique (4), obligatoire si D.4.2 et D.4.3 sont vides

Pour les élèves et étudiants domiciliés en Suisse, on livrera la commune selon son code officiel sur la base du répertoire officiel des communes de l'OFS qui contient les communes actuellement existantes. Lors de fusions de communes, le code officiel de la commune doit être actualisé au moyen de la liste historisée des communes.

Si le domicile n'est pas connu, on l'indiquera au moyen de la variable 4.3 « Domicile-Pays étranger » avec le code « 9990 Domicile inconnu ».

► **La nomenclature des communes officielles** est à disposition dans un fichier zip téléchargeable depuis l'application de relevé (onglet « Livraison des données », rubrique « Exportations / Zip-Export des nomenclatures »).

► **Un fichier des localités permettant la conversion des codes postaux en codes de communes officielles** est à disposition dans un fichier zip téléchargeable depuis l'application de relevé (onglet « Livraison des données », rubrique « Exportations »).

D.4.2 Domicile – Commune historisée : numérique (5), obligatoire si D.4.1 et D.4.3 sont vides

Pour les élèves domiciliés en Suisse, le code historisé de la commune doit être livré sur la base de la liste historisée des communes de l'OFS, qui comprend toutes les communes depuis 1960. Ce code historisé reste valable et défini par son contexte temporel même lorsque la commune subit des modifications essentielles (par exemple fusion de commune). Une fois saisi, ce code reste stable et, par conséquent, ne doit plus faire l'objet d'une actualisation.

Des informations détaillées sur la liste historisée des communes peuvent être obtenues sur les pages web de l'OFS⁹. Le chapitre 4 de la publication « Liste historisée des communes : explications et utilisation » contient des explications pour l'intégration de la liste historisée des communes dans un logiciel. Si le domicile n'est pas connu, on l'indiquera au moyen de la variable 4.3 « Domicile-Pays étranger » avec le code « 9990 Domicile inconnu ».

► **La nomenclature des communes historisées** est à disposition dans un fichier zip téléchargeable depuis l'application de relevé (onglet « Livraison des données », rubrique « Exportations / Zip-Export des nomenclatures »).

D.4.3 Domicile – Pays étranger : numérique (4), obligatoire si D.4.1 et D.4.2 sont vides

Pour les élèves domiciliés à l'étranger, on saisira le code du pays de résidence. Si le domicile se situe dans un pays étranger non identifié, on utilisera le code « 9950 Autre pays étranger ». Si le domicile n'est pas connu, on utilisera le code « 9990 Domicile inconnu ». Les codes se basent sur la nomenclature „Etats et territoires“ de l'OFS.

Tableau 10 : Nomenclature du domicile – pays étranger

Code	Nomenclature nationale OFS
8207	Allemagne
8212	France
8218	Italie
8222	Liechtenstein
8229	Autriche
9950	Autre pays étranger
9990	Domicile inconnu

⁹ Page web « Liste historisée des communes » : http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/infothek/nomenklaturen/blank/blank/gem_liste/02.html

Exemple:

Pour une personne dont le domicile est Vallorbe, on pourra livrer pour les deux variables D4.1 et D4.2 :

...;5764;;;...

ou

...;10949;;;...

Une personne frontalière demeurant en France sera livrée avec la variable D4.3 sous la forme suivante :

...;8212;...

► **La nomenclature des pays pour les personnes domiciliées à l'étranger** est à disposition dans un fichier zip téléchargeable depuis l'application de relevés (onglet « Livraison des données », rubrique « Exportations / Zip-Export des nomenclatures »).

D.5 Variables scolaires de l'élève**D.5.1 Type d'enseignement:** numérique (15)

Le type d'enseignement (nommé « type de formation » lorsqu'il s'agit d'une nomenclature nationale) sert à saisir le programme d'enseignement suivi par l'élève.

a) Scolarité obligatoire : degré primaire 1-2 (école enfantine / cycle élémentaire), degré primaire 3-8 et degré secondaire I

Pour la scolarité obligatoire, ce sont les nomenclatures cantonales qui sont utilisées. Celles-ci sont établies, préalablement au relevé, en collaboration avec l'OFS au moyen des listes de types d'enseignement.

Au cas où des changements interviendraient en cours d'année au niveau des types d'enseignement en vigueur dans le canton, l'OFS doit être informé afin de pouvoir préparer leur intégration dans les outils informatiques.

Tableau 11a: Exemple du type d'enseignement de l'élève: scolarité obligatoire

Code	Nomenclature cantonale
1	Ecole enfantine
2	Ecole primaire
3	Cycle d'orientation
...	etc.

Intégration des élèves avec besoins spéciaux

Pour les élèves de la pédagogie spécialisée qui sont intégrés dans une classe ordinaire, le type d'enseignement correspond aux types d'enseignement cantonaux définis pour les classes ordinaires. Le type d'enseignement utilisé correspondra ainsi le plus souvent au type d'enseignement des autres élèves de la classe. La spécificité des élèves intégrés sera mise en évidence par la variable D.5.4 permettant de relever le statut du programme d'enseignement (programme régulier ou adapté) et les mesures de pédagogie spécialisée.

Elèves fréquentant une classe spéciale

Pour les élèves en classe spéciale, c'est une nomenclature nationale qui est utilisée. Elle permet de distinguer les élèves selon trois catégories de classes (classe d'introduction, classe pour élèves de langue étrangère, autre classe) et selon les degrés de formation.

Tableau 11b: Liste des types de formation des élèves en classes spéciales

Code	Nomenclature nationale OFS
10091100	Classes pour élèves de langue étrangère (degré primaire 1-2)
10091200	Autres classes spéciales (degré primaire 1-2)
10191100	Classe d'introduction (degré primaire 3-8)
10191200	Classes pour élèves de langue étrangère (degré primaire 3-8)
10191300	Autres classes spéciales (degré primaire 3-8)
10291100	Classes pour élèves de langue étrangère (degré secondaire I, années 9-11)
10291200	Autres classes spéciales (degré secondaire I, années 9-11)

Elèves fréquentant une école spécialisée

Pour les élèves en écoles spécialisées, c'est une nomenclature nationale qui est utilisée. Elle permet de distinguer le type de programme dont les élèves bénéficient (selon les handicaps) ainsi que les degrés de formation. Tous les cantons ne pouvant pas fournir des informations aussi détaillées, **deux modèles de livraison** ont été définis :

- le modèle 1, détaillant les programmes et les degrés est **facultatif** ;
- le modèle 2, ne distinguant que les degrés, correspond au **standard** à atteindre actuellement.

Une seule de ces possibilités peut être utilisée par institution de formation.

Tableau 11c: Liste des types de formation des élèves en écoles spécialisées

Modèle 1	
Code	Nomenclature nationale OFS
10092100	Programme troubles de l'apprentissage (degré primaire 1-2)
10092200	Programme handicap mental et autisme (degré primaire 1-2)
10092300	Programme troubles du comportement (degré primaire 1-2)
10092400	Programme troubles du langage (degré primaire 1-2)
10092500	Programme troubles sensoriels (degré primaire 1-2)
10092501	Programme handicap de la vue (degré primaire 1-2)
10092502	Programme handicap de l'audition (degré primaire 1-2re)
10092600	Programme handicap physique (degré primaire 1-2)
10092700	Programme handicaps multiples (degré primaire 1-2)
10092800	Autres programmes d'enseignement dans les écoles spécialisées (degré primaire 1-2)
10092900	Programmes des écoles spécialisées sans différenciation selon le programme (degré primaire 1-2)
10192100	Programme troubles de l'apprentissage (degré primaire 3-8)
10192200	Programme handicap mental et autisme (degré primaire 3-8)
10192300	Programme troubles du comportement (degré primaire 3-8)
10192400	Programme troubles du langage (degré primaire 3-8)
10192500	Programme troubles sensoriels (degré primaire 3-8)
10192501	Programme handicap de la vue (degré primaire 3-8)
10192502	Programme handicap de l'audition (degré primaire 3-8)
10192600	Programme handicap physique (degré primaire 3-8)
10192700	Programme handicaps multiples (degré primaire 3-8)
10192800	Autres programmes d'enseignement dans les écoles spécialisées (degré primaire 3-8)
10192900	Programmes des écoles spécialisées sans différenciation selon le programme (degré primaire 3-8)
10292100	Programme troubles de l'apprentissage (degré secondaire I)
10292200	Programme handicap mental et autisme (degré secondaire I)
10292300	Programme troubles du comportement (degré secondaire I)
10292400	Programme troubles du langage (degré secondaire I)
10292500	Programme troubles sensoriels (degré secondaire I)
10292501	Programme handicap de la vue (degré secondaire I)
10292502	Programme handicap de l'audition (degré secondaire I)
10292600	Programme handicap physique (degré secondaire I)
10292700	Programme handicaps multiples (degré secondaire I)
10292800	Autres programmes d'enseignement dans les écoles spécialisées (degré secondaire I)
10292900	Programmes des écoles spécialisées sans différenciation selon le programme (degré secondaire I)

Modèle 2	
Code	Nomenclature nationale OFS
10092000	Programmes des écoles spécialisées sans différenciation selon le programme (degré primaire 1-2)
10192000	Programmes des écoles spécialisées sans différenciation selon le programme (degré primaire 3-8)
10292000	Programmes des écoles spécialisées sans différenciation selon le programme (degré secondaire I)

► **La nomenclature cantonale des types d'enseignement de l'élève** (seulement pour l'école obligatoire) est à disposition dans un fichier zip téléchargeable depuis l'application de relevé (onglet « Livraison des données », rubrique « Exportations / Zip-Export des nomenclatures »).

b) Degré secondaire II et degré tertiaire

Formations de culture générale

Pour les formations de culture générale du degré secondaire II, seuls les codes à 8 positions établis par l'OFS pour la nomenclature nationale sont à utiliser.

Tableau 11d: Exemple du type de formation de l'élève (degré secondaire II) : formation générale

Code	Nomenclature nationale OFS
10311000	RRM Langues anciennes
10312000	RRM Langues modernes
10322000	ECG Santé
10323000	ECG Travail social
10335000	MSP Arts et design
10337000	MSP Psychologie appliquée
...	etc.

Les **autres formations générales et les formations transitionnelles** sont réparties en différentes catégories.

Tableau 11e: Exemple du type de formation de l'élève : autres formations générales et transitionnelles

Code	Nomenclature nationale OFS
10362000	Formations transitoires sec. I – sec. II
10363000	Autres formations générales
10364000	Passerelle maturité professionnelle – HEU
10365000	Autres formations transitoires sec. II – Tertiaire
10366000	Autres formations complémentaires du sec. II
...	etc.

Les gymnases de longue durée

Dans certains cantons, le gymnase débute dans le cadre de la scolarité obligatoire et peut durer 5, voire 6 ans. Vu l'introduction d'une nomenclature nationale pour l'ensemble du degré secondaire II, il est nécessaire de séparer les années d'étude de la scolarité obligatoire de celles de la scolarité post-obligatoire.

Le canton trouve les codes correspondants dans la « Liste des types d'enseignement » établie pour son canton.

Programmes étrangers

Certaines écoles dispensent des enseignements qui correspondent parfois au programme local, parfois à un programme étranger et parfois aux deux (par exemple avec la préparation au bac suisse et international). L'OFS recommande la logique suivante :

- si l'élève suit un programme suisse, indiquer ce programme ;
- si l'élève suit un programme étranger, indiquer ce programme selon le degré de formation ;
- si l'élève suit les deux programmes à la fois, indiquer le programme suisse.

Formations professionnelles

Pour le degré secondaire II et le degré tertiaire, on utilisera pour tous les types de formation la nomenclature nationale de l'OFS (8 positions).

Tableau11f: Exemple du type de formation de l'élève (degré secondaire II) : formation professionnelle initiale

Code	Nomenclature nationale OFS
12110000	Arboriculteur CFC
12160000	Viticulteur CFC
13130000	Fleuriste CFC
15051000	Forestier-bûcheron CFC
...	etc.

Les cantons utilisant l'Excel-Tool pour leur relevé doivent informer l'OFS si de nouvelles formations sont créées dans leur canton de manière à ce que l'OFS puisse les inclure dans cet outil. En effet, l'Excel-Tool n'a pas la capacité d'inclure l'ensemble de la liste des professions.

► **La nomenclature des types d'enseignement et de formation** est à disposition dans un fichier zip téléchargeable depuis l'application de relevé (onglet « Livraison des données », rubrique « Exportations / Zip-Export des nomenclatures »).

D.5.2 Année de programme: numérique (2)

L'année de programme renvoie au découpage annualisé d'une formation.

Même si les classes accueillent des élèves de différents âges, on indiquera l'année de programme de chaque élève. S'il n'est pas possible de répartir les élèves par année de programme (par exemple dans le cas d'enseignements spécialisés), c'est la valeur indéfinie « 99 » qui est utilisée.

Face à l'impossibilité de saisir une année de programme dans le cadre des formations modulaires, c'est l'année de programme spécifique « 90 » qui doit être utilisée. Cette année de programme, indiquant la nature modulaire de la formation, est introduite pour l'ensemble des formations du degré tertiaire à l'exception des formations de type ES (Ecoles supérieures).

Tableau 12: Exemple de l'année de programme

Code	Nomenclature cantonale
1	Ecole enfantine: 1ère année
2	Ecole enfantine: 2ème année
1	Ecole primaire: 1ère année
2	Ecole primaire: 2ème année
...	etc.
90	Formation modulaire
99	Répartition impossible

Les années de programme peuvent être déterminées par les cantons. Les codes ne sont valables qu'en combinaison avec le type d'enseignement.

Les modifications des années de programme cantonales, comme par exemple découlant de l'entrée en vigueur de la réforme HarmoS, sont à signaler à l'OFS.

D.5.3 Mode d'enseignement: numérique (2)

Pour les degrés primaire 1-2 (école enfantine / cycle élémentaire), primaire 3-8 et secondaire I, on indiquera le mode d'enseignement « 10 Plein temps en école ».

Voici comment sont définies les modalités pour les degrés secondaire II et tertiaire:

- **Plein temps en école**

- Au degré secondaire II, cette modalité s'applique aux programmes de culture générale et de formation professionnelle (écoles des métiers, école de commerce, école d'informatique, école de culture générale, école préparant à la maturité et autres écoles dispensant principalement un enseignement de type scolaire), à condition qu'il s'agisse de formations à plein temps.

Formations transitoires sec. I – sec. II : si le suivi d'un stage fait partie intégrante de la formation fréquentée par l'élève, cette dernière doit être relevée avec le mode d'enseignement « 10 Plein temps en école » et non « 30 Formation à temps partiel ». En effet, l'élève est, dans ce cas, occupé à plein temps par sa formation.

- Au degré tertiaire, cette modalité s'applique à toutes les formations à plein temps proposées par les écoles supérieures.

- **Formation professionnelle initiale duale**

Cette modalité s'applique exclusivement aux formations professionnelles initiales duales suivies au degré secondaire II, y compris les formations élémentaires et les formations débouchant sur une attestation. La formation est dispensée en alternance en entreprise et dans une école professionnelle. Le système dual exige la conclusion d'un contrat d'apprentissage entre l'entreprise formatrice et la personne à former.

- **Formation à temps partiel (en cours d'emploi)**

Cette modalité s'applique aux degrés secondaire II et tertiaire à toutes les formations à temps partiel, en d'autres termes en cours d'emploi. C'est le cas de la majorité des formations complémentaires du degré secondaire II, de tous les cours préparatoires à l'examen professionnel ou à l'examen professionnel supérieur ainsi que des formations en cours d'emploi proposées par les écoles supérieures et qui présupposent une activité professionnelle d'au moins 50% dans le domaine dans lequel s'effectuent les études.

Tableau 13: Nomenclature du mode d'enseignement

Code	Nomenclature nationale OFS
10	Plein temps en école
20	Formation professionnelle initiale duale
30	Formation à temps partiel

► **La nomenclature du mode d'enseignement** est à disposition dans un fichier zip téléchargeable depuis l'application de relevé (onglet « Livraison des données », rubrique « Exportations / Zip-Export des nomenclatures »).

D.5.4 Statut du programme d'enseignement et mesures de pédagogie spécialisée: numérique (2)

Cette variable comprend deux composantes : le statut du programme d'enseignement et les mesures de pédagogie spécialisée.

a) Statut du programme d'enseignement

Le « Statut du programme d'enseignement » informe, pour chaque élève de la scolarité obligatoire s'il suit l'enseignement régulier ou si celui-ci est adapté à ses besoins. Cette variable distingue 3 niveaux différents :

L'élève :

- suit l'enseignement **régulier**.
- reçoit un enseignement dont **une partie est adaptée à ses besoins particuliers** et ne satisfait pas aux exigences minimales du programme régulier. *Critère:* l'enseignement ne vise pas les exigences minimales du programme d'enseignement régulier dans une ou deux branches HarmoS.
- reçoit un enseignement dont **l'essentiel est adapté à ses besoins particuliers** et ne satisfait pas aux exigences minimales du programme régulier. *Critère:* l'enseignement ne vise pas les exigences minimales du programme d'enseignement régulier dans au moins trois branches HarmoS.

Les **branches HarmoS** sont la langue de scolarisation, la langue étrangère, les mathématiques et les sciences naturelles. Si cela n'est pas applicable, on peut se référer aux branches de promotion en vigueur au niveau cantonal.

Remarque :

- Les élèves à haut potentiel ne bénéficient pas d'une adaptation de leur programme d'enseignement au sens où l'entend l'OFS puisque la variable D.5.4 vise à relever s'il y a un déficit à combler par rapport au programme régulier et non s'il y a dépassement des objectifs fixés dans ce dernier. Les élèves à haut potentiel sont ainsi à relever avec le code 11.
- Les écoles proposant des pédagogies alternatives n'offrent pas par défaut un programme d'enseignement adapté à leurs élèves. Si ces derniers suivent un enseignement dont les objectifs correspondent aux standards établis pour le programme régulier, ils sont à relever avec le code 11.
- La référence aux branches HarmoS pour définir si l'élève bénéficie ou non d'une adaptation de son programme d'enseignement n'est pas applicable au primaire 1-2 puisque la notion de branche n'existe pas pour ce degré. Dans ce cas, il faut se référer aux critères de promotion utilisés au plan cantonal afin d'identifier s'il y a adaptation du programme aux besoins de l'élève. Si de tels critères n'existent pas, l'élève suit par défaut un enseignement régulier (code 11).

b) Mesures de pédagogie spécialisée

Les « Mesures de pédagogie spécialisée » permettent de mettre en évidence les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers et pour lesquels des mesures ordinaires ou renforcées sont prises dans des classes ordinaires ou dans des classes spéciales¹⁰. Cette information n'est pas relevée pour les élèves des écoles spécialisées, car ces élèves sont considérés comme bénéficiant d'office de mesures de pédagogie spécialisée renforcées.

- **Définition des mesures renforcées**

Une mesure renforcée concerne l'élève individuellement ; elle existe uniquement lorsqu'une procédure d'évaluation standardisée (PES) ou une procédure similaire pour la détermination des besoins individuels a été effectuée et qu'une décision d'attribution de mesures susceptible de faire l'objet d'un recours a été prise et ordonnée par l'autorité compétente¹¹.

La livraison d'informations concernant les mesures renforcées dispensées dans les écoles ordinaires, classes spéciales comprises, est **obligatoire**.

- **Définition des mesures ordinaires**

Selon le concordat sur la pédagogie spécialisée, les cantons mettent en place encore d'autres mesures pour aider les élèves ayant des besoins spécifiques sans nécessité d'une procédure lourde et à long terme. L'offre de base en pédagogie spécialisée comprend, entre autres, le conseil et le soutien, l'éducation précoce spécialisée, la logopédie et la psychomotricité, ainsi que la prise en charge des transports nécessaires entre le domicile et l'établissement scolaire et/ou le lieu de thérapie (art. 4).

Les mesures ordinaires ou offre de base varient au cours du temps et sont attribuées parfois à un élève, parfois à un petit groupe ou à toute une classe. L'attribution à un élève particulier est souvent difficile. Si tel est le cas, la livraison d'information concernant les mesures ordinaires est **facultative**.

¹⁰ Le relevé des mesures de pédagogie spécialisées pour les élèves des classes spéciales n'est effectif qu'à partir de l'exercice SDL 2017/18.

¹¹ Définition selon lettre de la CDIP du 30.01.2017 relative à la statistique de la pédagogie spécialisée.

Tableau 14: Nomenclature du statut du programme d'enseignement et des mesures de pédagogie spécialisée

Nomenclature nationale OFS		
Mesures de pédagogie spécialisée	Code	Statut du programme d'enseignement
Pas de mesures de pédagogie spécialisée	11	Programme d'enseignement régulier
Pas de mesures de pédagogie spécialisée	12	Objectifs individuels (dans 1 - 2 branches)
Pas de mesures de pédagogie spécialisée	13	Objectifs individuels (dans 3 branches ou plus)
Mesures de pédagogie spécialisée ordinaires	21	Programme d'enseignement régulier
Mesures de pédagogie spécialisée ordinaires	22	Objectifs individuels (dans 1 - 2 branches)
Mesures de pédagogie spécialisée ordinaires	23	Objectifs individuels (dans 3 branches ou plus)
Mesures de pédagogie spécialisée renforcées	31	Programme d'enseignement régulier
Mesures de pédagogie spécialisée renforcées	32	Objectifs individuels (dans 1 - 2 branches)
Mesures de pédagogie spécialisée renforcées	33	Objectifs individuels (dans 3 branches ou plus)
Programme des écoles spécialisées	51	Programme d'enseignement régulier
Programme des écoles spécialisées	52	Objectifs individuels (dans 1 - 2 branches)
Programme des écoles spécialisées	53	Objectifs individuels (dans 3 branches ou plus)

Les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et renforcées ne sont relevées que pour les élèves qui suivent un programme d'enseignement de l'école ordinaire, classes spéciales comprises (codes 21 à 33). Pour les élèves des écoles spécialisées, où seul le statut du programme d'enseignement est à relever, les codes 51 à 53 seront utilisés. De même, pour les élèves dans les écoles ordinaires sans mesures de pédagogie spécialisée, seul le statut du programme d'enseignement est à indiquer (codes 11 à 13).

Les codes 12 à 53 de la variable « Statut du programme d'enseignement et mesures de pédagogie spécialisée » ne peuvent être saisis que pour la scolarité obligatoire. Dans les autres degrés, on indiquera la valeur 11 par défaut.

Les élèves des écoles spécialisées suivant une formation post-obligatoire et au bénéfice d'une adaptation du programme d'enseignement et/ou de mesures de pédagogie spécialisées doivent être relevés ainsi :

- La variable D.5.4 doit être égale à 11.
- La variable D.5.1 (type d'enseignement) doit être relevée avec la nomenclature nationale correspondante :
 - Toutes les mesures transitoires, visant par exemple à une insertion professionnelle, sont à relever au moyen du code 10362000 « Formations transitoires sec.I – sec.II ».
 - S'il s'agit de formations professionnelles, celles-ci doivent être relevées au moyen des codes à 8 positions correspondants (soit, par exemple, un code de formation professionnelle initiale).

► **La nomenclature du statut du programme d'enseignement et des mesures de pédagogie spécialisée** est à disposition dans un fichier zip téléchargeable depuis l'application de relevé (onglet « Livraison des données », rubrique « Exportations / Zip-Export des nomenclatures »).

D.5.5 Enseignement visant la maturité professionnelle 1 (MP1): numérique (2)

La formation MP1 a pour but de préparer l'élève à la maturité professionnelle pendant la formation professionnelle initiale. La saisie s'effectue selon les filières d'enseignement de MP1 énumérées dans le tableau 15, uniquement au degré secondaire II professionnel. Aux autres degrés ainsi qu'au degré secondaire II non professionnel, on indiquera la valeur standard 0.

La nouvelle ordonnance sur la maturité professionnelle entre en vigueur en mai 2015, ce qui a pour conséquence l'introduction de 8 nouvelles orientations de maturités professionnelles à partir du relevé 2015/16 (5 orientations principales, les orientations techniques, commerciales et santé-social comportent chacune 2 variantes).

Tableau 15: Nomenclature des formations MP1

Code	Nomenclature nationale OFS (ancien)
0	Pas de formation MP1
3	MP technique
4	MP commerciale
5	MP artistique
6	MP artisanale
7	MP sciences naturelles
8	MP santé-social
Code	Nomenclature nationale OFS (nouveau)
30	MP Technique, architecture, sciences de la vie - sans variante
31	MP Technique, architecture, sciences de la vie - variante chimie ou biologie
41	MP Economie et services - variante économie
42	MP Economie et services - variante services
50	MP Arts visuels et arts appliqués
70	MP Nature, paysage et alimentation
81	MP Santé et social - variante sciences naturelles
82	MP Santé et social - variante économie et droit

La formation MP1 ne peut pas être saisie indépendamment de la formation professionnelle initiale suivie. Par conséquent, dans le cas où les cours relatifs à la MP1 sont suivis dans un établissement de formation distinct de l'établissement principal où sont inscrits les élèves pour leur formation professionnelle initiale, on ne relèvera cette information que dans l'établissement principal.

L'accomplissement d'une préparation à une MP2 (maturité professionnelle post-CFC) à plein temps ou à temps partiel, est saisie (filière comprise) au moyen de la variable « Type d'enseignement » (D.5.1). Les 8 nouvelles orientations y figurent également.

► **La nomenclature des formations MP1** est à disposition dans un fichier zip téléchargeable depuis l'application de relevé (onglet « Livraison des données », rubrique « Exportations / Zip-Export des nomenclatures »).

D.5.6 Données scolaires de l'année précédente

A partir du relevé 2014/15, les données scolaires de l'année précédente ne doivent plus être recensées. En réponse à l'abandon du recensement des variables D.5.6.1 et D.5.6.2, une matrice de plausibilisation des transitions permettant le contrôle de la cohérence entre les données livrées pour le relevé en cours et celles livrées pour le relevé précédent a été introduite. Des informations complémentaires à ce sujet sont fournies dans le chapitre 7 consacré aux règles de plausibilisation. Il en va de même pour les modifications des règles de plausibilisation impliquées par l'abandon du recensement de ces variables.

D.5.6.1 Type d'enseignement de l'année précédente: numérique (15)

Le type d'enseignement de l'année précédente doit être livré avec le code 98990000 « Type d'enseignement précédent non livré ». La livraison d'un code pour cette variable demeure nécessaire car la structure de l'application de relevé n'a pas été modifiée.

Il ne sera pas tenu compte dans les processus de contrôle des éventuelles données livrées pour cette variable.

D.5.6.2 Année de programme de l'année précédente: numérique (2)

L'année de programme de l'année précédente doit être livrée avec le code 99. De même que pour la variable D.5.6.1, la nécessité de livraison d'une information demeure car la structure de l'application de relevé n'a pas été modifiée.

Il ne sera pas tenu compte dans les processus de contrôle des éventuelles données livrées pour cette variable.

E Champs à libre disposition des fournisseurs de données

E.1 – E.5

Les fournisseurs de données disposent de **cinq champs qu'ils peuvent utiliser librement** afin de relever des variables cantonales supplémentaires, à exporter et à analyser au niveau cantonal.

L'OFS n'intervient en aucune manière sur ces champs, que ce soit par une plausibilisation des données ou d'une autre façon (par la mise à jour de nomenclatures, par des analyses, etc.).

La collecte de données soumises à la protection des données est strictement interdite. Il n'est donc pas question de relever des données sensibles (noms, prénoms, notes, etc.) au moyen de l'application de l'OFS. En cas de doute, le service compétent contactera au préalable l'OFS.

7 Règles de plausibilisation

Les données sont automatiquement plausibilisées au moment de la livraison à l'OFS et un rapport d'erreurs est établi. Les règles de plausibilisation suivantes sont appliquées :

7.1 Formats, nomenclatures et complétude de la livraison

1.1 Champs obligatoires

Tous les champs obligatoires sont remplis (A.1 – D.5.6.2).

1.2 Contrôle des formats

Toutes les valeurs livrées correspondent aux formats requis.

1.3 Nomenclatures

Toutes les valeurs liées à des nomenclatures sont disponibles dans les nomenclatures concernées.

1.4 Numéro AVS

Identificateur de personne : A partir du relevé 2011/12, il s'agit du nouveau numéro AVS. Le format et la parité correspondent aux formats requis. (Si D.1.1.1 = 'CH.AHV' alors D.1.1.2 = 756.....X où X est un chiffre de contrôle correct). Seuls les numéros AVS (NAVS13) sont acceptés en tant qu'identificateur de la personne.

7.2 Intervalle de valeurs

2.1 Limite d'âge

L'âge des élèves en fonction de la formation suivie et de l'année de programme se trouve, pour la scolarité obligatoire, dans les limites définies au niveau du canton.

Un âge hors-limites, respectivement une date de naissance, peut-être confirmé par le livreur de données. Une date de naissance hors-limites correspondant à la valeur déjà connue dans notre base de données historique est acceptée automatiquement (si elle concorde avec les caractères officiels de l'UPI de la Centrale de compensation (CdC)).

2.2 Type d'enseignement – année de programme

a) L'année de programme actuelle est plausible par rapport au type d'enseignement actuel suivi.

b) L'année de programme de l'année précédente est plausible par rapport au type d'enseignement suivi l'année précédente.

Ce test est désactivé à partir du relevé 2014/15.

c) Si le type d'enseignement actuel est identique au type d'enseignement suivi l'année précédente, l'année de programme actuelle est supérieure ou égale à celle de l'année précédente (si D.5.6.1 = D.5.1 alors D.5.6.2 <= D.5.2). Si elle est supérieure, la différence est inférieure à 3 ans.

Ce test est désactivé à partir du relevé 2014/15.

d) Le type d'enseignement actuel correspond à un niveau de formation équivalent ou directement supérieur au type d'enseignement précédent. Dans ce dernier cas, l'année de programme précédente correspond à l'une des deux années finales du type d'enseignement précédent.

e)+f) La transition de l'élève d'une année scolaire à l'autre est plausible. Le type d'enseignement de l'élève et/ou l'année de programme doivent être cohérents avec les informations du relevé précédent. La version e) du test relève les cas non confirmables et la version f) les cas confirmables.

Pour a) la correspondance entre les années de programme et les types d'enseignement est à disposition dans un fichier zip. Celui-ci peut être téléchargé depuis l'application de relevé dans la liste des « Exportations » sur l'onglet « Livraison des données » à partir de la rubrique « Zip-Export des nomenclatures ».

Les règles b), c) et d) sont désactivées à partir du relevé 2014/15 en raison de l'abandon du recensement des données scolaires de l'année précédente (variables D.5.6.1 et D.5.6.2). Elles sont remplacées par le contrôle des parcours d'étude e) et f) effectué au moyen de la matrice de plausibilisation des transitions. Ce contrôle teste la cohérence entre les données livrées pour le relevé en cours et celles livrées pour le relevé précédent.

Afin de permettre un contrôle interne au canton préalable à la livraison des données, une copie de la matrice de plausibilisation des transitions est mise à disposition sous forme d'un fichier Excel sur la page web de l'enquête SDL¹².

2.3 Domicile

Les données sur le domicile doivent être cohérentes. Les informations sur la commune de domicile et éventuellement le pays de domicile ne doivent pas être contradictoires.

Pour tous les élèves résidant en Suisse, la commune de domicile officielle ou historisée doit obligatoirement être renseignée.

¹² Lien vers la page web de l'enquête SDL : <http://www.sdl.bfs.admin.ch> → Français

7.3 Correspondance intra- et inter-enregistrements

3.1a Identification de l'école

Chaque institution de formation de la livraison est connue de l'OFS.

3.1b Légitimité de la livraison d'une école

Le livreur de données est autorisé à livrer les données de l'école.

3.2 Au moins une classe par école

Chaque institution de formation de la livraison comporte au moins une classe.

3.3a Au moins un apprenant par classe

Chaque classe de la livraison comporte au moins un élève

3.3b Entre 8 et 30 élèves par classe dans la scolarité obligatoire.

Dans la formation de niveau obligatoire, l'effectif d'une classe se situe entre 8 et 30 élèves.

3.4a Pas de doublon dans une classe

Un même élève ne peut figurer qu'une fois dans la même classe.

3.4b Au maximum une formation plein temps par élève

Un même élève ne peut pas suivre plus de deux formations simultanément. S'il en suit deux alors le tableau suivant s'applique :

1ère formation	2ème formation	
10 - Plein temps	10 Plein temps	non plausible
10 - Plein temps	20 - Formation prof. initiale duale	non plausible
10 - Plein temps	30 - Temps partiel	non plausible
20 - Formation prof. initiale duale	20 - Formation prof. initiale duale	non plausible
20 - Formation prof. initiale duale	30 - Temps partiel	non plausible
30 - Temps partiel	30 - Temps partiel	plausible

Ce test ne peut pas être confirmé par le livreur de données.

3.4c Doublon de classes dans une école et dans une livraison

Un identificateur de classe ne peut pas être utilisé deux fois dans la même école et dans la même livraison (cette règle se rapporte aux fichiers de livraison en format XML).

3.4d Doublon d'écoles dans une livraison

Un identificateur d'école ne peut pas être utilisé deux fois dans la même livraison (cette règle se rapporte aux fichiers de livraison en format XML).

3.4e Doublon d'enregistrements pour la même formation

Un même élève ne peut pas suivre deux formations identiques simultanément.

3.4f Doublon de classes dans une école

Un même identificateur de classe ne peut pas être utilisé deux fois dans une école même si les données de cette dernière sont contenues dans des livraisons différentes.

3.5 Maturité professionnelle

Un enseignement complémentaire en vue de la maturité professionnelle (MP1) n'est spécifié que pour les filières de formation professionnelle (secondaire II) dont la durée est de 3 ans au moins. Le type d'enseignement de l'élève appartient alors à la formation professionnelle initiale.

A partir du relevé 2014/15, la validité des transitions vers la maturité professionnelle II (MP2) est testée par la règle 2.2e+f.

3.6a Mode d'enseignement

La combinaison du type d'enseignement et du mode d'enseignement est plausible.

3.6b Statut du programme d'enseignement et mesures de pédagogies spécialisées

La combinaison du type d'enseignement et du statut du programme d'enseignement ainsi que des mesures de pédagogie spécialisée est plausible.

L'utilisation des codes 12 à 53 est exclue pour les degrés post-obligatoires. L'utilisation des codes 51 à 53 n'est autorisée que pour les programmes des écoles spécialisées.

3.7 Variables personnelles

Les données personnelles livrées (NAVS13, sexe et date de naissance) sont cohérentes avec les caractères officiels du registre national de référence UPI (Universal Personal Identification Database) de la Centrale de compensation (CdC). En cas de divergence, le registre UPI fait foi.

Le lien suivant donne plus d'informations concernant la procédure à suivre en cas de changement à apporter aux valeurs officielles de l'UPI :

<https://www.zas.admin.ch/zas/fr/home/partenaires-et-institutions/-unique-person-identification--upi-/rectification-des-donnees.html>

3.8 Ecoles manquantes

Toutes les écoles relevant de la responsabilité d'un livreur de données doivent être livrées.

3.9 Ecoles manquantes dans le canton

Toutes les écoles relevant de la responsabilité du canton doivent être livrées.

3.10 Cohérence de la composition des classes

Le type d'enseignement des élèves d'une classe et leur année de programme actuels sont cohérents à l'intérieur d'une classe.

La limite supérieure du nombre de répétants est fixée à 30% des effectifs de la classe prise en considération. Ce test est confirmable par le livreur de données.

A partir du relevé 2014/15, suite à l'abandon du recensement du type d'enseignement de la classe, la cohérence entre le type d'enseignement de la classe et les types d'enseignement des élèves n'est plus testée au cours de la livraison des données. Le type d'enseignement de la classe est calculé selon la nomenclature suisse, à partir des types d'enseignement des élèves composant les classes. Les règles de cohérence appliquées entre ces types d'enseignement sont identiques à celles utilisées jusqu'à présent.

3.11 Options spécifiques des maturités gymnasiales (RRM)

Pour les maturités gymnasiales, les types d'enseignement livrés doivent correspondre aux options spécifiques proposées par les écoles de maturité.
L'absence d'élèves dans une ou plusieurs option(s) spécifique(s) est confirmable.

3.12 Nomenclature des écoles spécialisées

- a) Les types d'enseignement du domaine de la pédagogie spécialisée ne peuvent pas être utilisés dans des institutions de formation n'appartenant pas à ce domaine.
Ce test est confirmable par le livreur de données.
- b) Un seul type de modèle de nomenclature (« Modèle 1 - détaillé selon le programme et le degré », « Modèle 2 - détaillé selon le degré » et « Solution transitoire - sans différenciation ») peut être utilisé par institution de formation du domaine de la pédagogie spécialisée.

3.13 Ecoles hors périmètre

Les écoles hors périmètre ne doivent pas être livrées. Il s'agit :

- a) Des écoles dont le numéro REE est désactivé.
- b) Des écoles n'étant pas de la responsabilité du canton selon la liste téléchargeable depuis l'application de relevé (onglet « Livraison des données », rubrique « Exportations / Liste complète des institutions de formation »).

7.4 Plausibilisations historiques

4.1 Variables personnes historiques

Cette règle est remplacée par la règle 3.7.

4.2 Séries temporelles

Les effectifs des agrégats par type d'enseignement et par école doivent se trouver dans une suite historique plausible.

8 Formats et méthodes de livraison

Les données de toutes les variables doivent être livrées à l'OFS sous forme électronique. Elles doivent satisfaire aux règles de codage des variables définies précédemment et aux schémas indiqués ci-après. Les données sont à transmettre en format XML, selon la structure décrite au point 8.1. Si un envoi dans ce format s'avérait impossible, on optera pour le format CSV. Dans ce cas, il faudra respecter la structure présentée au point 8.2.

8.1 Structure XML

Le tableau suivant montre schématiquement la structure hiérarchique et l'ordre des variables dans le fichier de livraison en format XML:

Tableau 16: Structure XML du fichier de livraison de la statistique des élèves et étudiants

	tag	format	description
Fichier	table		
A. En-tête	head		
A.1 Année de référence	version	numérique (4)	AAAA
A.2 Canton	cantonId	numérique (2)	nomenclature des cantons (01-26)
A.3 Livraison de données	dataDelivery	alphanumérique (20)	code de la livraison
A.4 Date de livraison	deliveryDate	date (10)	AAAA-MM-JJ
Fin de l'en-tête			
B. Institution	inst		
B.1 Catégorie de l'identificateur de l'institution	instIdCategory	alphanumérique (20)	"CH.BUR" si NoREE sinon "CT.[abréviation du canton]"
B.2 Identificateur de l'institution	instId	alphanumérique (20)	numéro REE ou code cantonal
B.3 Commentaire	com	alphanumérique (256)	
C. Classe	class		
C.1 Identificateur de la classe	classId	alphanumérique (20)	numéro cantonal
C.2 Type d'enseignement de la classe	classSchArt	numérique (15)	nomenclature cantonale & OFS
C.3 Commentaire	com	alphanumérique (256)	
D. Personne (élève)	pers		eCH-0044 et eCH-0011
D.1 Identification de la personne	personIdentification		selon eCH-0044
D.1.1 Id de la personne	localPersonId		selon eCH-0044
D.1.1.1 Catégorie d'identificateur	personIdCategory	alphanumérique (20)	selon eCH-0044
D.1.1.2 Identificateur de la personne	personId	numérique (13)	identificateur d'élève
D.1.2 Sexe	sex	numérique (1)	nomenclature du sexe
D.1.3 Date de naissance	dateOfBirth	date (10)	AAAA-MM-JJ
D.2 Nationalité	nationality	numérique (4)	nomenclature des états
D.3 Première langue	language	numérique (3)	nomenclature des langues
D.4 Domicile			
D.4.1 Commune officielle	place	numérique (4)	répertoire officiel des communes
D.4.2 Commune historisée	placeHist	numérique (5)	liste historisée des communes
D.4.3 Pays étranger	country	numérique (4)	extrait de la nomenclature des états
D.5 Données scolaires de la personne	schoolData		
D.5.1 Type d'enseignement	ctSchArt	numérique (15)	nomenclature cantonale & OFS
D.5.2 Année de programme cantonal	ctSchYear	numérique (2)	nomenclature cantonale ou OFS
D.5.3 Mode d'enseignement	form	numérique (2)	nomenclature OFS
D.5.4 Statut du programme d'enseignement	planStat	numérique (2)	nomenclature OFS
D.5.5 Enseignement visant la MP 1	matuProf	numérique (2)	nomenclature OFS
D.5.6 Données scolaires de l'année précédente	preYearData		
D.5.6.1 Type d'enseignement de l'année précédente	preCtSchArt	numérique (15)	nomenclature cantonale & OFS
D.5.6.2 Année de programme cantonal de l'année précédente	preCtSchYear	numérique (2)	nomenclature cantonale ou OFS
D.6 Commentaire	com	alphanumérique (256)	
E.1-E.5 Champs à disposition du canton	ct1 - ct5	alphanumérique (1024)	
fin de l'élève			
fin de la classe			
fin de l'institution			
fin du fichier			

Pour plus d'informations sur la structure XML, un schéma XML est disponible sous forme électronique (voir la rubrique « Spécification IT » sur la page internet de l'enquête SDL)¹³.

8.2 Structure CSV

8.2.1 En-tête du fichier

La première ligne du fichier CSV contient les attributs valables pour l'ensemble des données saisies, notamment l'année de référence et le canton.

Tableau 17: En-tête de la structure CSV du fichier de livraison de la statistique des élèves

A. En-tête				
A.1 Année de référence	numérique	4	AAAA	
A.2 Canton	numérique	2	nomenclature des cantons (1-26)	
A.3 Livraison de données	alphanumérique	20	code de la livraison	
A.4 Date de livraison	date	10	AAAA-MM-JJ	

Exemple: 2012;19; Testlivraison;2012-11-07;

¹³ Lien vers la page de l'enquête SDL : <http://www.sdl.bfs.admin.ch> → Français

8.2.2 Données de l'institution, de la classe et de l'élève

Afin que la sauvegarde des données soit aisée, les données concernant l'institution de formation, la classe et l'élève ont été réunies dans un seul enregistrement (sur une seule ligne). Le tableau suivant montre schématiquement l'ordre des variables dans le fichier de livraison en format CSV:

Tableau 18: Structure CSV du fichier de livraison de la statistique des élèves et étudiants

B. Institution				
	B.1 Catégorie de l'Identificateur de l'institution	alphanumérique	20	« CH.BUR » si No REE, sinon « CT.[abrég. du canton] »
	B.2 Identificateur de l'institution	alphanumérique	20	Numéro REE
C. Classe				
	C.1 Identificateur de la classe	alphanumérique	20	Numéro cantonal
	C.2 Type d'enseignement de la classe	numérique	15	Nomenclature cantonale & OFS
D. Personne (élève)				
				eCH-0044 et eCH-0011
	D.1.1.1 Catégorie d'identificateur de la personne	alphanumérique	20	« CH.AHV » si No AVS, sinon « CT.[abrég. du canton] »
	D.1.1.2 Identificateur de la personne	numérique	13	Identificateur de l'élève, dès 2011: Numéro AVS
	D.1.2 Sexe	numérique	1	Nomenclature du sexe
	D.1.3 Date de naissance	date	10	AAAA-MM-JJ
	D.2 Nationalité	numérique	4	Nomenclature des états
	D.3 Première langue	alphanumérique	3	Nomenclature des langues
	D.4.1 Domicile – commune officielle	numérique	4	Répertoire officiel des communes
	D.4.2 Domicile – commune historisée	numérique	5	Liste historisée des communes (OFS)
	D.4.3 Domicile – pays étranger	numérique	4	Extrait de la nomenclature des états
	D.5.1 Type d'enseignement	numérique	15	Nomenclature cantonale & OFS
	D.5.2 Année de programme	numérique	2	Nomenclature cantonale ou OFS
	D.5.3 Mode d'enseignement	numérique	2	Nomenclature OFS
	D.5.4 Statut du programme d'enseignement	numérique	2	Nomenclature OFS
	D.5.5 Enseignement visant la MP 1	numérique	2	Nomenclature OFS
	D.5.6.1 Type d'enseignement de l'année précédente	numérique	15	Nomenclature cantonale & OFS
	D.5.6.2 Année de programme de l'année précédente	numérique	2	Nomenclature cantonale ou OFS
	D.6 Commentaire	alphanumérique	256	
	E.1 – E.5 Champs supplémentaires pour les cantons	alphanumérique	1024	

8.2.3 Exemple de fichier de livraison en format CSV

Tableau 19: Exemples de la construction du fichier de livraison

```
2016;22;TestLieferung;2016-10-26;
CH.BUR;22950122;847596;99990000;CH.AHV;7562269282274;1;2000-01-01;8100;120;2004;11491;;5;6;10;11;0;98990000;99;Test;;;;;L5
CH.BUR;22950122;847596;99990000;CH.AHV;7561234567897;2;2000-10-19;8100;120;;11491;;5;6;10;11;0;98990000;99;;;;;
CH.BUR;22950122;845674;99990000;CH.AHV;7569876543217;1;1995-02-01;8100;120;;8212;25;1;10;11;0;98990000;99;;;;;
...
```

8.3 Méthodes de livraison

Pour aider les cantons n'ayant pas de système de récolte centralisé l'OFS a mis à leur disposition un outil informatique pouvant être utilisé au niveau des écoles (Excel-Tool). Cette solution étant prévue comme transitoire et l'expérience montrant un réel surcroît de travail dû à cette méthode décentralisée, la méthode « Canton » doit être privilégiée.

Les données doivent être envoyées à l'OFS sous forme électronique via un canal sécurisé. La livraison des données à l'OFS peut donc se faire selon deux méthodes.

Méthode « Canton » (méthode standard)

Les écoles livrent leurs données à l'instance cantonale responsable selon une méthode de relevé choisie par le canton (exportation à partir du logiciel de gestion de l'école, formulaire électronique, formulaire imprimé, etc.). Le choix de la méthode du relevé appartient au canton. L'exportation des données directement à partir du système de gestion de l'école est cependant préférable pour des raisons d'efficacité et de qualité. L'implémentation des règles minimales de plausibilisation est recommandée afin d'effectuer des corrections déjà dans le système administratif avant la livraison des données.

Une fois les données parvenues au canton, celui-ci les gère de manière centralisée dans une ou plusieurs base(s) de données et se charge de les transférer à l'OFS au moyen de l'application de l'OFS. Les données sont plausibilisées par cette application. Le livreur de données reçoit un rapport de plausibilisation lui indiquant les erreurs. Après correction des données, celles-ci sont validées par le responsable du canton (elles peuvent dès lors être retravaillées par l'OFS). Une quittance confirmant la réception des données est envoyée au canton.

Méthode « Ecole »

Le livreur des données est ici l'école. Cette dernière transfère les données directement à l'OFS via l'application de relevé de l'OFS. Là encore, les données sont d'abord plausibilisées, puis le fournisseur les corrige sur la base du rapport de plausibilisation. Le responsable des données de l'école prévalide les données et les met ainsi à la disposition du responsable des données du canton à des fins de contrôle.

Même avec cette méthode, le canton reste le responsable des données, chargé à ce titre d'effectuer les tâches de contrôle (demandes de compléments d'information, rappels et contrôle final des données). Le canton soumet à ces opérations les données prévalidées qui lui ont été envoyées par les écoles, puis les valide (= transfert à l'OFS) une fois les contrôles effectués.

Combinaison des deux méthodes

Les deux méthodes ne s'excluent pas mutuellement. On peut ainsi décider, par exemple, d'appliquer la méthode « Ecole » de manière ciblée aux écoles du degré tertiaire ou aux écoles privées qui ne sont pas intégrées dans le système cantonal.

Mise à disposition des données aux cantons

Lorsque des écoles livrent directement leurs données à l'OFS, le canton de tutelle dispose des droits nécessaires à la consultation et à l'exportation des données individuelles.

9 Exploitation et diffusion des données

Le relevé des élèves et des étudiants alimente une base de données statistiques permettant une grande souplesse d'utilisation et donc une grande variété d'exploitations (exploitations ad hoc, à des fins d'analyse, données destinées aux organisations internationales, etc.). La protection des données impose toutefois une limite à certaines formes d'exploitations puisqu'il importe d'éliminer toute possibilité d'identification des personnes physiques ou morales.

L'OFS est responsable de l'exploitation des données du relevé des élèves et des étudiants, aussi bien au niveau national qu'à l'échelon international. L'analyse et la diffusion des données sont axées sur les résultats statistiques au niveau suisse.

10 Bases légales

Loi sur la protection des données, 19 juin 1992 (RS 235.1)

Voir: http://www.admin.ch/ch/f/rs/c235_1.html

Loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (RS 431.01)

Voir: http://www.admin.ch/ch/f/rs/c431_01.html

Ordonnance sur la protection des données, 14 juin 1993 (RS 235.11)

Voir: http://www.admin.ch/ch/f/rs/c235_11.html

Ordonnance concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux, 30 juin 1993 (RS 431.012.1)

Voir: http://www.admin.ch/ch/f/rs/c431_012_1.html

11 Contacts à l'OFS pour le Relevé des élèves et des étudiants

Responsables de relevé

Michèle Boss (cantons de ZH, UR, SZ, OW, NW, GL, SO, BS, SH, AR, AI, SG, GR, TG)

Tél. 058 463 68 56

E-Mail : michele.boss@bfs.admin.ch

Tanja Glanzmann (canton de BE)

Tél. 058 465 96 01

E-Mail : tanja.glanzmann@bfs.admin.ch

Nathalie Quartier (cantons de FR, BL, AG, VD, NE, GE, JU)

Tél. 058 463 62 28

E-Mail : nathalie.quartier@bfs.admin.ch

Christine Radelfinger (cantons de LU, ZG, TI, VS)

Tél. 058 467 25 40

E-Mail : christine.radelfinger@bfs.admin.ch

Suppléances

Michèle Boss: LU, ZG, BL, AG, TI, VS

Nathalie Quartier: UR, SZ, OW, SO, BS, SH, AR, AI, SG

Christine Radelfinger: ZH, BE, NW, GL, FR, GR, TG, VD, NE, GE, JU

Responsable statistique

Antoine Bula

Tél. 058 463 66 78

E-Mail : antoine.bula@bfs.admin.ch